

Sainte-Foy, le 15 avril 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-364"

(Règlement "V-364", amendant le règlement "V-267" article 36 paragraphe "b").

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

1o.- L'article 36 du règlement "V-267" est amendé en ajoutant, après le paragraphe "b", les mots suivants:

"Cependant, dans la zone "C-A-2", le nombre maximum d'étage pourra être de trois".

2o.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

..U. 364"

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES INTERESSES

Avis public tel par le présent donné par J. MORIN, Greffier, que le Conseil Municipal de la Cité de Sainte-Foy a adopté à sa séance du 15 avril 1959 son règlement V-264 amendement le règlement "V-267", Zone "C-X-2".

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 24 avril 1959.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné sans nom, sans à Sainte-Foy, ce sixième jour de mai 1959.
J. MORIN
Greffier

L'avis ci-dessus a été publié dans le
journal " Le Soleil "
le 9ième jour de mai 1959, conformé-
ment à la résolution No. 7870.

mai Sainte-Foy, ce 9ième jour de
1959.

(Greffier.